



PROJET DE STATUT FISCAL ET SOCIAL

La question de la fiscalité insulaire est l'une des plus importantes qu'ont aujourd'hui à traiter les institutions corses. Son caractère dérogatoire est souvent décrié dans l'hexagone. La récente intervention de la Cour des comptes en constitue une illustration. Il n'est en pas moins parfaitement légitime et conforme au droit européen.

- Le principe de justice

Nous ne voulons pas trouver la justification de notre fiscalité particulière dans l'existence d'un régime dérogatoire historique, bien que ce dernier existe depuis le début du XIXe siècle. **C'est dans la situation actuelle de la Corse et dans le droit que réside cette justification.** En effet, l'article 174 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne prévoit qu'une région d'Europe peut se voir appliquer des règles spécifiques dès lors qu'elle est soumise à des contraintes naturelles ou démographiques. Dans cet article, sont citées les îles et les régions de montagne ou à faible densité de population. La Corse, « île-montagne » peu peuplée, présente à la fois ces trois caractéristiques, alors que l'une d'entre elles suffirait à justifier un statut particulier. De plus, une jurisprudence européenne constante considère que la discrimination consiste, certes à traiter de façon différente des situations identiques, mais également à traiter de façon identique des situations différentes. **Vouloir faire entrer la Corse dans le droit commun relève donc d'une attitude discriminatoire et contraire aux textes et à la jurisprudence européenne.** Il a par exemple été établi de façon claire et chiffrée (cf. *infra*) que les entreprises corses sont confrontées à une réalité d'exploitation très défavorable par rapport à celle des régions continentales, françaises notamment.

Aussi, en demandant à bénéficier d'un cadre dérogatoire, nous ne sollicitons aucun privilège. Nous demandons justice et application du droit.

- **Différentiel dans les réalités d'exploitation : l'exemple du tourisme**

Afin de prouver ce différentiel, une expertise comptable a été réalisée dans le secteur touristique sur la base de trente bilans (cf. rapport du Cercle des Maisons corses). **Pourquoi le choix de ce secteur ? D'abord parce qu'il représente 31% du PIB de l'île (24 % de façon directe, 7% de manière induite à travers le transport). Ensuite parce que ce secteur essentiel a fait l'objet d'un détournement pur et simple, au détriment des intérêts économiques et sociaux corses et d'une organisation rationnelle du territoire.**

L'étude révèle un **surcoût social de 7%**, dont les causes concernent notamment l'impact logement (pas de logements sociaux ni de logements de saisonniers partiellement financés par les collectivités publiques), ainsi que le prix des voyages acquitté par l'entreprise. Elle démontre par ailleurs l'existence d'un « **coût matière** » **supérieur de 30% en moyenne pondérée**, dont l'origine réside largement dans la situation démographique (absence de production locale aggravant le surcoût transport). Enfin, il convient de prendre en compte la **lourde incidence du paracommercialisme, trois fois supérieur à la moyenne des stations touristiques** (l'offre non-professionnelle représente **76% de l'ensemble**, soit 400 000 lits, sans compter les 200 000 lits loués par des Corses, lesquels n'entrent pas dans le calcul de l'INSEE). Ici encore, la faible démographie de l'île est en cause puisqu'elle explique l'inertie de l'administration d'Etat en matière de contrôles. En effet, ces contrôles ne seraient pas rentables car leur coût ne serait pas compensé par les gains escomptés.

Ainsi, les contraintes naturelles et démographiques pesant sur la Corse (cf. art. 174 du traité précité) expliquent les surcoûts constatés et chiffrés, et justifient pleinement, au regard du droit européen, un cadre dérogatoire pour l'île.

- **Le principe de responsabilisation**

Contrairement à une idée répandue de l'autre côté de la mer, nous ne réclamons pas un euro de plus au Trésor public français. Nous demandons simplement un transfert de fiscalité permettant d'opérer un développement économique, social et culturel, grâce à nos propres capacités contributives. Bien entendu, ce transfert de fiscalité serait compensé par une diminution des dotations d'Etat, et ce pour un montant équivalent. Un exemple : nous avons fait adopter par l'Assemblée de Corse la demande de remplacement de la Dotation Globale de Décentralisation et de la Dotation Globale de Fonctionnement par un montant égal prélevé sur le produit de la TVA acquittée dans l'île.

- **Du régime au statut**

La Corse a depuis longtemps été soumise à un régime dérogatoire, fait de dispositions quelque peu hétéroclites, qui se sont ajoutées au fil du temps sans grande harmonie. Il convient à présent de passer à un véritable statut, cohérent, orienté vers un développement productif maîtrisé par les Corses. Ce statut embrasserait tous les domaines et bénéficierait aux particuliers comme aux entreprises. La fiscalité y serait conçue comme un instrument de développement sélectif, au profit des secteurs d'activités et des régions dont l'épanouissement nécessite un soutien des pouvoirs publics.

- **Réduire la fracture territoriale**

En Corse comme ailleurs, on constate l'existence de déséquilibres territoriaux induisant une fracture entre populations relativement privilégiées et laissés-pour-compte du développement. Cette fracture se fait généralement aux dépens d'une part des zones rurales et de montagne, et d'autre part des quartiers réputés déshérités ou difficiles. Les premières nécessitent une politique adaptée au moyen du dispositif nommé « **Zones fiscales prioritaires rurales et de montagne** » (présenté dans le cadre des travaux du « Comité de Massif » récemment installé par la CTC). Les seconds appellent pour leur part la mise en œuvre d'un autre dispositif : les « **Zones fiscales prioritaires urbaines** ». Dans l'un et l'autre cas, des mesures fiscales et sociales viendraient pallier des difficultés spécifiques et aider à impulser un nécessaire développement.

- **Préserver notre terre**

Dès notre élection, nous avons considéré la question de la **fiscalité du patrimoine** (ex « **arrêté Miot** ») comme une priorité absolue, compte tenu de l'urgence. En effet, la Corse était menacée d'entrer dans le droit commun dès janvier 2018. J'ai alors chargé le Bâtonnier de Bastia, Jean-Sébastien de Casalta, de rédiger un rapport pour faire le point sur la question. Ce rapport présentait en conclusion quatre scénari, plus ou moins ambitieux, allant de la prorogation du régime actuel au transfert à la Collectivité Territoriale de Corse de la compétence en matière de fiscalité du patrimoine. Des discussions ont ensuite commencé avec le gouvernement sur la base du rapport de Casalta. Alors qu'au début des discussions, Paris se refusait à remettre en cause l'entrée dans le droit commun programmée pour 2018, le gouvernement a finalement accepté le principe d'une proposition de loi visant à proroger le dispositif actuel. Des discussions sont actuellement en cours à cet égard. Reste qu'à terme, le transfert de cette

compétence fiscale devra s'imposer comme la solution techniquement et politiquement la plus rationnelle.

- **Un statut pour tous les Corses**

Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, la question de la fiscalité du patrimoine que nous venons d'aborder concerne tous les Corses, et en particulier les familles les plus modestes, menacées de perdre leur bien familiaux. Un exemple parmi d'autres : un salarié percevant le SMIC hérite de son oncle d'une maison familiale. Les droits de succession s'élève à 55% de la valeur vénale. Comment pourrait-il la conserver ? Or ce genre de cas est particulièrement répandu, car – particularité sociologique – les successions collatérales sont plus nombreuses en Corse.

Le statut que nous proposons concerne toutes les contribuables corses : particuliers (exonération des droits de succession, baisse de la CSG), mais aussi, bien évidemment, les exploitations, commerciales, artisanales ou agricoles...

- **Construire une économie**

S'agissant des entreprises Corses existantes, l'objectif de ce Statut fiscal et social n'est évidemment pas uniquement de répondre aux difficultés actuelles générées par une conjoncture défavorable. Il s'agit de changer radicalement les conditions dans lesquelles elles évoluent depuis des décennies, conditions interdisant de fait un réel développement économique et social. **En un mot, le problème n'est pas abordé ici sous l'angle conjoncturel mais d'un point de vue structurel.** L'ambition du Statut fiscal et Social n'est pas de panser les plaies d'un tissu économique en grande difficulté mais de créer un nouvel environnement juridique, technique et économique, afin de provoquer un véritable développement.

Construire l'économie à laquelle ont droit la Corse et les Corses, et qu'ils n'ont jamais connue, faute de bénéficier d'un cadre adapté à leur situation.

- **Une méthode**

Dès notre élection en décembre dernier, nous avons engagé des travaux sur ce thème. Ces derniers ont notamment permis, dans un premier temps, **de prouver l'existence du terrible différentiel dont souffrent les entreprises corses dans leur réalité d'exploitation, et de chiffrer ce dernier.** À cet égard, le rapport du « Cercle des Maisons corses » a constitué un élément déterminant du dossier. Une fois établies de cette façon la nécessité et la légitimité d'un Statut fiscal et social

pour la Corse, nous nous sommes attelés à la définition de son contenu. Pour ce faire, nous avons recueilli durant des mois les avis et propositions des différents acteurs :

- Syndicats de salariés ;
- Elus et syndicats agricoles ;
- Organisations de socioprofessionnels;
- Responsables des secteurs d'activités dans différentes régions : bâtiment, tourisme...
- Experts (notamment économie et fiscalité).

Cette consultation a conduit à la rédaction du présent document, lequel ne constitue pas un aboutissement mais une base que nous croyons solide – car fruit de la réflexion collective – afin d'entrer dans la dernière phase d'élaboration du Statut fiscal et social, laquelle comprendra nécessairement des négociations avec l'administration d'Etat.

MESURES

Le statut fiscal et social se veut être la somme de dispositifs législatifs et/ou réglementaires qui concernent toute la société corse, la fiscalité dans son ensemble et l'adaptation de la réglementation sociale à la réalité de la Corse :

- En formulant des propositions concrètes;
- En conservant les mesures existantes, dont l'expérience des professionnels et des acteurs économiques a montré qu'elles avaient des effets positifs;
- En évitant les mesures défensives;
- En sécurisant les dispositifs car pour produire ses effets, la fiscalité doit s'inscrire dans la durée.

Le présent document se décompose en cinq séries de mesures en faveur :

- Des particuliers pour améliorer leurs conditions de vie,
- Des entreprises,
- Des équilibres territoriaux,
- De la diversification de l'économie corse,
- Des équilibres de la société.

Les mesures en faveur des particuliers se justifient par la faiblesse des revenus et la cherté de la vie qui obèrent considérablement le pouvoir d'achat des Corses.

Faiblesse des revenus¹

En Corse, les revenus sont parmi les plus faibles de France. L'écart de revenus entre les personnes les plus pauvres et les plus aisées est important. En 2012, 55000 personnes vivent dans un ménage où le revenu par unité de consommation est inférieur au seuil de pauvreté, c'est à dire avec moins de 990 euros par mois.

Cherté de la vie²

En 2015, les prix sont plus élevés en Corse qu'en France (hors Ile-de-France) de 3,6 %.

Les écarts de prix entre Corse et la France, hors Ile-de-France, sont en grande partie imputables aux produits alimentaires et aux biens et services liés à la personne.

Les biens et services liés à la personne sont également plus coûteux, de 8,9 %.

Les dépenses de logement, hors loyer, en énergie, entretien, équipement et ameublement représentent globalement plus de 13 % du budget des ménages.

En 2015, un ménage corse paie 2,1 % de plus qu'un ménage en France de province pour la réparation, les matériaux pour travaux et les charges de son logement.

L'achat du carburant, malgré une TVA réduite à 13 %, demeure tout de même plus onéreux de 6,5 % par rapport à la France.

¹ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=6&ref_id=22717 Statistiques tirées du Fichier Localisé Social et Fiscal (FiLoSoFi) de 2012.

² http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=6&ref_id=24096

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LES CONDITIONS DE VIE DES CORSES

En complément aux mesures fiscales ci-après exposées, nous réitérons la demande d'étendre l'allocation compensatoire d'insularité (ACI) défiscalisée à tous les salariés corses et aux retraités résidents en Corse. Par ailleurs l'indemnité de trajet régionale corse (ITRC) qui n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales, doit être pérennisée.

Objectif spécifique 1 :

AUGMENTER LEUR POUVOIR D'ACHAT

- ❖ **Diminution de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).**

Sont soumis à la CSG, les rémunérations, primes, indemnités, avantages en nature et en espèces, rappels de salaire, servant de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Cette diminution a un impact immédiat sur le pouvoir d'achat, d'autant qu'elle est couplée avec la défiscalisation des heures supplémentaires. Par exemple, pour un salaire brut de 2 000 € mensuels, la diminution serait d'environ 70 € par mois.

➤ PROPOSITION

Diminution de 50% de la CSG et du CRDS sur les salaires.

- ❖ **Défiscalisation des heures supplémentaires**

Défiscaliser les heures supplémentaires du travail revient à gagner plus d'argent en travaillant plus, grâce à une réduction d'impôt sur le revenu gagné par les heures supplémentaires. D'un point de vue économique, le contrat est gagnant : d'une part, le salarié peut décider de travailler plus et exonérer de ses revenus la totalité des gains engendrés par les heures supplémentaires de travail ; d'autre part, l'employeur peut déduire des cotisations salariales, les sommes payées en heures supplémentaires à ses employés. Ce dispositif présente un intérêt incontestable pour les ménages.

➤ PROPOSITION

Exonérer les heures supplémentaires de cotisations salariales de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu pour les salariés d'une part, de charges patronales pour les employeurs d'autre part.

❖ **Défiscalisation de l'intéressement perçu par les salariés.**

L'intéressement est un dispositif d'épargne salariale que toute entreprise peut mettre en place par voie d'accord. Le salarié perçoit une prime dont le montant et les conditions de versement sont indiqués dans l'accord d'intéressement. Les sommes sont immédiatement disponibles, mais le salarié peut choisir de les placer sur un plan d'épargne salariale ou un compte épargne-temps. Les sommes reçues sont soumises aux contributions sociales (CSG, CRDS) et à l'impôt sur le revenu.

➤ **PROPOSITION**

Exonération de CSG, de CRDS et de forfait social de 20% de la part d'intéressement perçu par les salariés insulaires.

Exonération d'impôt sur le revenu.

❖ **Déduction des frais professionnels (« frais réels »).**

Le dispositif proposé est mis en place en faveur des personnes en activités ou salariées, résidant dans des zones pas ou mal desservies par les transports collectifs (fréquence, régularité, ligne). Il consiste en l'aménagement de la déduction pour frais professionnels en majorant de 40% le nombre de kilomètres pris en compte dans le calcul des frais professionnels.

➤ **PROPOSITION**

Majoration de 40% du nombre de kilomètres parcourus pris en compte dans le calcul des frais professionnels.

Objectif spécifique 2 :

FACILITER LA PRESERVATION ET LA TRANSMISSION DE LEUR PATRIMOINE

❖ Droits de mutation à titre gratuit après décès.

Depuis la présentation à l'Assemblée de Corse du rapport de Casalta le 17 mai 2016, il convient d'envisager le problème des droits de successions selon deux temporalités : l'urgence et le moyen terme.

Devant l'urgence il est impératif d'éviter l'instauration du droit commun des droits de successions au 1^{er} janvier 2018, car cela aurait des conséquences extrêmement dommageables pour la société corse.

A moyen terme, il convient de doter la Corse d'un régime de droits sur les successions durable et juste, par le transfert de la compétence en la matière à la Collectivité territoriale de Corse, soit par l'inscription de la Corse dans la Constitution, soit sur le fondement de l'article 72-2 alinéa 2 de la Constitution.

➤ PROPOSITION

- Intégrer dans le statut fiscal et social la prorogation du régime actuellement en vigueur : abattement de 50% de la valeur vénale taxable des biens immobiliers situés en Corse, jusqu'au 31/12/2027.
- Demande du transfert de la compétence à la Collectivité territoriale de Corse afin de fixer les cas d'exonération, l'assiette, le taux, les abattements des droits de mutation à titre gratuit après décès. L'objectif poursuivi est de garantir l'exonération des patrimoines modestes et moyens, tout en instituant un régime de droits modulés sur les patrimoines les plus élevés.

❖ Droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

La donation entre vifs qui est le seul moyen juridique de transmettre, tout ou partie de son patrimoine par période renouvelable, est un processus qui s'envisage sur toute une vie. Transmettre son patrimoine de son vivant est une habitude qui, du fait d'un régime fiscal sur les successions favorable, n'a pas été prise par les Corses. Il convient de mettre en place des mesures extrêmement incitatives pour installer cette habitude.

L'absence de titres de propriété, la hausse considérable du prix de l'immobilier ainsi qu'un retour brutal au droit commun ne permettront pas à la population insulaire de rattraper, en un temps très court, le retard accumulé durant des décennies.

De plus il est nécessaire de prendre en considération la structure démographique de la Corse, caractérisée par un fort vieillissement et un « rétrécissement » des familles génération après génération.

➤ **PROPOSITION**

POUR LES TRANSMISSIONS ENTRE VIFS (DONATIONS)

- Relever de manière conséquente les abattements (parents/enfants, grands-parents/petits-enfants, arrière-grands-parents/arrière-petits-enfants, époux-pacsés) y compris en ligne collatérale (frères/sœurs, tantes-oncles/neveux-nièces).
- Réduire la période de validité de l'abattement de 15 années, actuellement, à 6 années.

Objectif spécifique 3 :

PARTICIPER AUX MUTATIONS DE LA SOCIÉTÉ

- ❖ **Création du « mécénat » des particuliers : avantage fiscal en faveur de la création, la langue, la culture et le patrimoine corses.**

Actuellement si l'on fait un don aux œuvres et aux organismes d'intérêt général, il est possible de bénéficier d'une réduction de 66% des sommes versées (dans la limite de 20% du revenu imposable). La proposition consiste à conférer cet avantage fiscal particulier à la langue, au patrimoine, à la culture et à la création corses.

➤ **PROPOSITION**

Création d'un mécénat des particuliers sur le modèle des dons, au bénéfice des associations ou d'artistes corses, de la diffusion de la langue corse, de la culture, de l'art, de la mémoire et la préservation du patrimoine corse, ouvert à tous les contribuables.

- ❖ **Crédit d'impôt « transition énergétique et écologique ».**

Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) la Collectivité de Corse s'apprête à investir massivement dans la transition énergétique : un milliard d'euros pour la relance du secteur du bâtiment via un plan de rénovation énergétique à l'horizon 2023.

Il existe actuellement un crédit d'impôt pour la transition énergétique qui concerne les dépenses de travaux payées à compter du 1er septembre 2014 (dispositions

issues de l'article 3 de la loi de finances initiale pour 2015) et qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 (article 106 de la loi de finances initiale pour 2016).

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, comme par exemple les équipements ou matériaux d'isolation des parois opaques et vitrées, les appareils de régulation de chauffage, les équipements de chauffage (chaudières à haute performance énergétique), les systèmes de charge pour véhicule électrique.

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2017 prévoit de prolonger ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2017. Or pour être efficaces, permettre la transition et porter leurs effets, les mesures incitatives doivent être envisagées sur le long terme. Elles doivent être également adaptées aux choix de la Collectivité territoriale de Corse en matière de transition énergétique.

Le crédit d'impôt « transition énergétique et écologique » doit être considéré comme l'outil d'accompagnement de la politique énergétique de la Corse.

➤ **PROPOSITION**

- Pérenniser le crédit d'impôt «transition énergétique et écologique» pour 7 années à compter du 01/01/2017 jusqu'au 31/12/2023.
- Elargir le champ des dépenses éligibles en fonction des orientations découlant de la politique énergétique de la Corse.

Objectif spécifique 4 :

PROTEGER LEURS DROITS, SAISONNIERS ET PLURIACTIFS.

Le marché de l'emploi en Corse est marqué par une forte saisonnalité.

Dans ce contexte deux dispositifs visent à sécuriser les parcours et améliorer les conditions de travail, soit en combinant plusieurs emplois (statut de pluriactivité), soit en pérennisant un emploi saisonnier (CDI saisonnier).

❖ Faciliter la pluri activité.

Il convient de faciliter la combinaison, par une même personne, de plusieurs activités professionnelles sur l'année. La pluri activité est une réalité dans les zones de montagne et dans l'intérieur de la Corse. Elle doit être structurée et encouragée.

➤ PROPOSITION

Mise en place d'une structure adaptée simplifiant les démarches.

❖ Création d'un CDI saisonnier destiné aux secteurs à forte saisonnalité.

Les emplois « saisonniers » se caractérisent à la fois par la non-permanence (durée limitée) et par la récurrence : l'activité à laquelle ils correspondent existe uniquement pendant une période de l'année et se répète chaque année à la même période. Ces spécificités justifient le recours à une modalité spécifique du contrat à durée déterminée qu'est le CDD saisonnier. Les salariés qui occupent ces emplois font ainsi face à la discontinuité de leur activité et de leurs revenus, voire de leur couverture sociale. Ils peuvent relever, selon les emplois qu'ils occupent durant l'année, de plusieurs branches professionnelles et donc de plusieurs conventions collectives. Ils peuvent être confrontés à des contraintes de mobilité géographique, saison d'hiver en montagne puis saison d'été sur le littoral, qui génèrent des problématiques de transport et de logement. Ils sont faiblement syndiqués (1 % pour les salariés en intérim, 2 % pour ceux en CDD) et disposent de peu de possibilités à s'organiser collectivement. Enfin, lorsque les salariés sont recrutés en CDD saisonnier, la prime de fin de contrat (prime de précarité) n'étant pas, due amplifie la nécessité de mettre en place des dispositifs de sécurisation des parcours individuels.

Grâce au CDI du saisonnier, un salarié dont l'entreprise connaît une activité saisonnière est ainsi employé de manière permanente ; la Collectivité de Corse,

l'Etat et les caisses de Sécurité sociales prenant en charge son salaire et une formation qualifiante durant plusieurs mois de l'année.

Par exemple : huit mois supportés par l'entreprise dont un mois de congés payés, un mois de formation professionnelle et partage de la charge des trois mois restant entre Pôle Emploi et l'Etat.

Ce mécanisme vise à transformer une part significative de CDD saisonniers qui constituent la majorité des emplois touristiques, en CDI, et à substituer une période de chômage hivernal par une période de formation. Il permet la pérennisation des emplois et l'élévation de la qualification par la formation des salariés. Il sécurise la situation du salarié, en étant un facteur majeur d'insertion sociale, par exemple pour la location ou l'achat d'un logement. Il offre des perspectives d'emplois stables et de formations qualifiantes pour les jeunes corses. Il permet la fidélisation des salariés et une amélioration de leurs compétences au service de leurs entreprises. Enfin il concourt à la permanence de l'offre, nécessaire à l'extension de l'offre ou à la qualité de la production notamment agricole.

➤ **PROPOSITION**

Création du CDI du saisonnier pour une période d'expérimentation de 10 années. En cours de période, à l'issue de la cinquième année d'expérimentation, il sera fait un bilan de la mesure.

Objectif spécifique 5 :

FACILITER LA MOBILISATION DE L'ÉPARGNE POPULAIRE

Plusieurs collectivités françaises ont fait le choix de se tourner vers l'épargne populaire. En Europe, à l'instar de la Catalogne avec les « bonos patrióticos », la pratique est très répandue. Elle procède d'une logique politique qui consiste à rendre lisible la stratégie d'investissement et de développement de la collectivité.

Un des freins au développement des outils obligataires en France, demeure le mode d'imposition des particuliers souscrivant ces placements. Les revenus des obligations sont en effet imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) pour leur montant brut après déduction des droits de garde fiscalement déductibles. Aucun abattement n'étant applicable, un acompte d'impôt sur le revenu est prélevé à la source au taux de 24%.

Par exception, les foyers fiscaux dont le montant annuel des intérêts perçus ne dépasse pas 2 000 € peuvent opter, lors de la déclaration d'IR, pour leur assujettissement à l'IR au taux forfaitaire de 24%. Les revenus des obligations supportent aussi les prélèvements sociaux au taux global de 15,5%. Une fraction

de la CSG (5,1%) prélevée sur les revenus d'obligations soumis au barème progressif est déductible des revenus de l'année de son paiement.

L'émission obligataire permettrait à la Collectivité de Corse de constituer un fonds d'intervention économique qui mobiliserait l'épargne locale en faveur du soutien à l'investissement des entreprises en création, en croissance et en transmission. Dans cette optique le statut fiscal et social pourrait anticiper cette création en intégrant une mesure fiscale incitative.

➤ **PROPOSITION**

Les personnes physiques domiciliées en Corse, souscrivant une obligation émise par la Collectivité Territoriale de Corse et appartenant à un foyer fiscal dont le montant annuel des intérêts perçus n'excède pas 2 000 €, sont exonérées du taux forfaitaire de 24 %. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

OBJECTIF GENERAL : CREER UN ENVIRONNEMENT FISCAL ET SOCIAL FAVORABLE

Les entreprises corses, tout secteur confondu, ont longtemps souffert des choix, ou de l'absence de choix de développement économique. Deux caractéristiques de l'économie corse les pénalisent : l'insularité et la saisonnalité. Si le problème des transports, notamment maritimes, et celui de l'utilisation de l'enveloppe de la dotation de continuité territoriale, sont en passe d'être réglés, les entreprises corses, particulièrement dans les secteurs subissant fortement la saisonnalité, n'en demeurent pas moins pénalisées par des coûts d'exploitations et des coûts sociaux plus élevés que sur le continent. Il convient aujourd'hui non seulement de pallier les déficiences du passé mais aussi de permettre aux entreprises insulaires d'avoir des conditions fiscales et sociales durables pour construire leur avenir.

Objectif spécifique 1 :

ENCOURAGER L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE REELLE EST EN CORSE.

Les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, qui se créent dans une zone d'aide à finalité régionale (ZFR) peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les bénéfices réalisés. Ces entreprises doivent s'implanter en zone d'aide à finalité régionale avant le 31/12/2020. L'exonération s'applique pendant les 24 premiers mois de leur activité, puis de manière dégressive pendant les 3 années suivantes. Toutes les communes de Corse sont éligibles aux ZFR. Les entreprises corses ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal le plus favorable : soit exonération entreprises nouvelle, soit crédit impôt investissement.

➤ PROPOSITION

- Pérenniser le dispositif «exonération entreprises nouvelles», en maintenant l'exonération, le champ d'application, la progressivité, la possibilité d'opter pour le crédit d'impôt investissement Corse.
- Ne plus subordonner le bénéfice du dispositif au classement en ZFR, mais inscrire dans le statut que toute entreprise nouvelle créée en Corse bénéficie du dispositif «exonération entreprises nouvelles».

Objectif spécifique 2 :

MAINTENIR ET CREER DES EMPLOIS, AVANTAGE FISCAL DU CICE.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises qui emploient des salariés et qui vise à une baisse des charges sociales.

En Corse selon la Direction générale des finances publiques, il a été versé au titre du CICE, en 2015 (salaires 2014) 29 M€ pour 4149 entreprises et en 2014 (salaires 2013) 39 M€.

Les concertations menées ont montré que le CICE était l'objet de nombreuses critiques de la part des chefs d'entreprises, notamment en raison du fait que le remboursement intervienne avec dix mois de retard. Au niveau français en raison de sa complexité et de sa difficulté d'évaluation, le CICE supporte également de nombreuses critiques.

L'article 65 de la loi de finances pour 2015 a prévu qu'au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM, le taux du crédit d'impôt a été porté à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016.

La justification de l'instauration d'un taux de CICE à 9% dans les DOM, a reposé sur l'existence de surcoûts sociaux induits par l'insularité, surcoûts également constatés en Corse.

Le Projet de loi de finances pour 2017 prévoit de majorer le taux de CICE à 7% pour la France.

➤ PROPOSITION

- Porter le taux du CICE à 9% comme dans les départements d'outre-mer (DOM) afin de compenser les surcoûts sociaux induits par l'insularité.
- Imputer le CICE directement sur les déclarations URSSAF afin de pallier les différés de trésorerie.

Objectif spécifique 3 :

BAISSE DES CHARGES PATRONALES.

Le constat est unanimement partagé par les professionnels : le poids des cotisations patronales pesant sur les salaires est excessif. Il est urgent d'alléger ces charges parce qu'il n'est ni juste ni efficace de faire reposer à l'excès le financement du modèle social sur la masse salariale du secteur privé.

Lorsque l'on compare la France aux pays disposant d'un Etat social d'ampleur comparable, la principale caractéristique est le poids des cotisations patronales. Pour verser 100 euros en salaire brut, l'employeur paie plus de 140 euros en salaire super-brut, dont environ la moitié pour les cotisations retraites et chômage, et la moitié pour les cotisations maladie, famille, construction, formation, etc. C'est cette seconde moitié qu'il faudrait transférer à terme sur des assiettes fiscales plus larges et plus justes.

En Corse dans le tourisme, en particulier dans l'hôtellerie, les charges URSSAF restent élevées car le salaire de base est augmenté par le mode d'exercice saisonnier et en respect des conventions collectives par :

- les avantages en nature de l'ordre de 10% en moyenne,
- les heures supplémentaires indispensables en raison des contraintes des horaires d'ouverture

Le salaire minimum s'élève donc à 2000 euros et les cadres atteignent facilement plus de 5000 euros mensuels (chef cuisinier, chef pâtissier, chef de réception, maître d'hôtel, sommelier et gouvernante). Ces montants de salaires sont sans aucune mesure avec les salaires pratiqués dans les zones touristiques concurrentes. Les charges patronales, hors retraites, chômage, mutuelle et prévoyance, restent significatives malgré les compensations du CICE.

De plus le contexte international, le climat sécuritaire ainsi que l'évolution du marché touristique en raison notamment de « l'ubérisation », nécessitent de consacrer un traitement particulier au secteur touristique.

Les coûts sociaux supportés par les secteurs marqués par la saisonnalité légitiment une réduction de charges patronales.

Pour les autres secteurs les surcoûts liés à l'insularité justifient également une réduction de charges patronales.

Enfin la situation des travailleurs non-salariés requièrent un soutien particulier.

Les discussions avec l'Etat sur ce sujet peuvent être âpres et difficiles mais elles bénéficient aujourd'hui d'une conjoncture favorable. C'est en effet un débat qui

anime la France. Le principe de charges patronales trop élevées qui bloquent l'emploi, est un principe admis y compris par l'Etat lui-même puisqu'il a dû créer le CICE pour compenser le poids des charges.

➤ **PROPOSITION**

- **Abattements des charges patronales URSSAF et MSA correspondantes, de 50%.**
- **Pour les travailleurs non-salariés (TNS) : abattement de 50% sur la base taxable à soumettre aux cotisations sociales des TNS y compris MSA.**

Objectif spécifique 4 :

FAVORISER L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES

Le crédit d'impôt pour l'investissement en Corse (CIIC) fait l'unanimité auprès des professionnels rencontrés, tout secteur confondu. En 2014 45 M€ ont été versés à 5225 entreprises. En 2013, 4000 entreprises ont bénéficié de 43 M€ (chiffres Direction Générale des Finances Publiques). C'est un dispositif important qui doit être préservé, pérennisé et développé.

Le crédit d'impôt est pour l'instant égal à 20 % du prix de revient hors taxes des investissements, sous déduction des subventions publiques. Il est applicable jusqu'au 31/12/2020. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2017 a prévu de porter le taux à 30% pour les très petites entreprises (TPE) corses, qui désignent les entreprises qui emploient moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros. C'est une proposition satisfaisante mais qui demeure insuffisante.

D'une part il convient de l'étendre aux PME corses (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros).

D'autre part l'assiette du CIIC (dépenses éligibles) reste restreinte.

En effet les dépenses actuellement éligibles au CIIC sont :

- les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif ;
- les agencements et installations de locaux commerciaux, ouverts à la clientèle ;
- les logiciels constitutifs d'éléments d'actifs immobilisés nécessaires à l'utilisation de ces investissements ;

- et les travaux de rénovation d'hôtel

L'assiette, telle qu'elle est prévue, exclut manifestement un grand nombre d'investissements nécessaires à l'adaptation des entreprises corses à la nouvelle économie et, de fait, un grand nombre d'entreprises.

A titre d'illustration les investissements immatériels qui font plus appel à la matière grise qu'à la matière proprement dite, ne sont pas compris dans l'assiette du CIIC. A travers la prise en compte des investissements immatériels, il s'agit de répondre et de s'adapter aux mutations du système productif. Quant à la formation du personnel, c'est un détour de production (la dépense d'aujourd'hui améliorera la production de demain) qui caractérise tout investissement.

Il convient donc aujourd'hui de faire évoluer le CIIC vers un élargissement des dépenses éligibles (investissements immatériels, investissements de modernisation, de diversification, d'adaptation au marché, à l'exportation, tourisme, etc.), en envisageant également leur extension vers des incitations au changement de comportements.

➤ **PROPOSITION**

- Pérenniser le dispositif, véritable levier de la nouvelle orientation que les institutions de la Corse souhaitent donner à l'économie insulaire.
- Taux à 30% pour les TPE et les PME.
- Elargissement de l'assiette du CIIC. Extension des dépenses éligibles, dépenses nécessaires à la nouvelle orientation de l'économie corse : investissements immatériels, investissements de modernisation, de diversification, d'adaptation au marché, à l'exportation, secteurs économiques d'avenir, tourisme etc.
- Extension de dépenses éligibles au crédit en fonction de « comportements vertueux ». Certains comportements socio ou éco responsables sont aussi un investissement pour l'avenir. Exemples de dépenses éligibles : promotion et formation des salariés en langue corse, adaptation de l'entreprise au respect de l'environnement, respect de l'égalité femmes-hommes.

Objectif spécifique 5 :

SATISFAIRE LE BESOIN DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

❖ Fond d'investissement de proximité (FIP) Corse

Le Fond d'investissement de proximité (FIP) Corse est un FIP spécifique : il permet une réduction d'impôt sur le revenu de 38% (au lieu de 18% pour les autres FIP) à condition d'investir l'intégralité du ratio réglementaire de 70% dans des PME Corses. Chaque contribuable bénéficie d'un plafond d'investissement de 12.000 € pour le FIP Corse, qui s'ajoute aux plafonds des FIP et des fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) classiques. En raison de ce taux préférentiel les FIP Corse ont rencontré un vif succès.

Les choix des entreprises dans lesquels ils investissent, reste à la discrétion des gestionnaires des fonds. Il se fait selon des critères, certes objectifs, mais financiers. Il y a donc deux logiques, une politique et une financière, qu'il convient de faire cohabiter dans l'intérêt de tous.

➤ PROPOSITION

- Prolonger le FIP Corse pour que la souscription à un FIP Corse puisse continuer à offrir la réduction fiscale attractive de 38%, ou du moins conserver le différentiel de 20 points par rapport aux autres FIP (actuellement à 18%), au bénéfice de tous les contribuables français.
- Introduire une obligation pour les gestionnaires de fonds d'investir une part de leur fonds (à déterminer) dans les entreprises innovantes, dans des entreprises qui se créent, dans certains secteurs importants pour le développement de la Corse, (exportation, nouvelles technologies, économie sociale et solidaire, tourisme, etc.)

❖ Prêts inter-entreprises, article 167 de la loi dite « Macron »

Afin de faciliter le financement des entreprises, l'article 167 de la loi dite « Macron » du 6 août 2015 (décret du 22 avril 2016), autorise les sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, à consentir des prêts à moins de deux ans, à titre accessoire, à des entreprises avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques.

Cette formule de financement alternatif vise à renforcer les liens entre le donneur d'ordre et son sous-traitant, à permettre d'augmenter le volume des relations d'affaires et de pérenniser les débouchés commerciaux entre PME. Elle a le double objectif de financer les besoins à court terme et les besoins en fonds propres.

➤ PROPOSITION

- Elargir le champ des liens entre entreprises concernées
- Sécuriser le prêt : par exemple l'entreprise prêteuse ne doit pas être en difficulté (établir un seuil par rapport à ses capitaux propres).
- Créer un crédit d'impôt en faveur de l'entreprise prêteuse.

Objectif spécifique 6 :

BAISSER L'IMPOT SUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES.

Actuellement le taux d'impôt sur les sociétés (IS) est de 33,33% pour un bénéfice annuel au-dessus de 38 120 € et de 15% en-dessous de 38 120 €. La tendance générale en France et en Europe est à la baisse de l'IS. Le projet de loi de finances pour 2017 va dans ce sens.

La présente mesure ne consiste pas à baisser les taux, mais à relever la limite afin d'augmenter le nombre d'entreprises corses bénéficiaires du taux d'IS à 15%.

➤ PROPOSITION

- Relever la limite de bénéfice imposable de 38 120 € à 100 000 € au-dessous de laquelle le taux d'IS applicable serait de 15% et au-dessus duquel le taux serait de 33,33%.
- En contrepartie maintenir le différentiel dans l'entreprise afin de renforcer les fonds propres.

Objectif spécifique 7 :

ENCOURAGER LE MECENAT D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE LA CREATION, LA CULTURE, LE PATRIMOINE ET LA LANGUE CORSES.

Le mécénat peut prendre la forme de contributions en numéraire, en nature (mise à disposition de moyens, services divers..), ou encore en compétence (mise à disposition de personnel...). Le mécénat se distingue du parrainage ou sponsoring, dans la mesure où il n'existe pas de contrepartie directe de la part du bénéficiaire.

Dans le régime actuel, pour que le donateur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général qui délivrera alors un reçu à cet effet : les conditions sont notamment l'absence de lucrativité et le désintéressement de la gestion (l'État, les fondations, les musées...).

Des avantages spécifiques existent en faveur du patrimoine, de la pratique musicale, de l'art contemporain, du spectacle vivant, de la sauvegarde et de l'enrichissement des collections publiques.

Le mécénat est une ressource indispensable au secteur associatif et son rôle d'utilité sociale a été largement prouvé. Il est une contribution solidaire au développement économique, culturel et social de son environnement.

➤ Proposition

- Mécénat Corse. Elargissement de l'assiette du mécénat pour les dépenses concernant les créations, les manifestations culturelles, sportives, les actions philanthropiques, d'inclusion sociale, de préservation du patrimoine de Corse, des œuvres, des spectacles vivants, les œuvres en langue corse, etc.
- Pour les dépenses engagées en Corse, porter la déduction de 60 à 100% et le plafond de 0,5% à 1% du chiffre d'affaires.

Objectif spécifique 8 :
SECURISER LES TAUX DE TVA

Les taux de TVA appliqués en Corse découlent d'une part du décret impérial du 24 avril 1811 dont la valeur législative a été reconnue par un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1956, qui a donc force de loi et qui n'a depuis pas été abrogé, d'autre part de l'article 297 du Code général des impôts (BOI-TVA-GEO-10-10-20160302 date de publication le 02/03/2016). Selon l'interprétation qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation de 1956, seuls sont applicables en Corse les droits indirects pour lesquels des dispositions législatives dérogent explicitement au décret impérial.

Les taux dérogatoires ne sont pas incompatibles avec la législation européenne. En effet le titre VIII, chapitre 4 de la directive TVA 2006/112/EC énumère les cas d'application du taux zéro à la consommation dans les législations des États membres. Il précise ainsi que la livraison d'aliments et boissons destinés à la consommation humaine à l'exclusion de certains produits tels que les boissons soumises à un droit d'accises, les crèmes glacées et les chocolats font l'objet d'une TVA à taux zéro en Grande-Bretagne, en Irlande et à Malte.

Le taux de TVA appliqué à la viticulture (taux zéro) a contribué à son développement et à sa réussite. C'est aujourd'hui un secteur dynamique qui génère, grâce aux bénéfices qu'il réalise, des recettes fiscales.

Le secteur de la restauration, pourvoyeur de nombreux emplois, a été fortement pénalisé par l'augmentation du taux de TVA à 10% en 2014 alors que l'hôtellerie était soumise au taux de 2,10%.

Enfin les tours opérateurs (TO) corses, qui contribuent au développement touristique de l'île en commercialisant des produits implantés en Corse, souffrent de la concurrence des plateformes numériques internationales. Cette concurrence met en péril l'activité et, de fait, des centaines d'emplois, ce qui justifie un soutien particulier. Le TO corse est celui dont le siège social, l'activité réelle ainsi que 75% au moins des emplois, sont implantés en Corse.

➤ **PROPOSITION**

- **Maintenir tous les taux de TVA appliqués en Corse.**
- **Porter le taux de TVA applicable dans la restauration de 10% à 2,10%.**
- **Réduction du taux de TVA de 20% (actuellement) à 10% (taux intermédiaire) sur les produits touristiques proposés par les TO**

corses et organisés en Corse. Est considéré comme Tour opérateur corse celui dont le siège social, l'activité réelle ainsi que 75% au moins des emplois, sont implantés en Corse

Objectif spécifique 9 :

SOUTENIR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

La loi de finance pour 2016 n'a pas reconduit l'avantage fiscal (ex-article 239 sexies D du Code général des Impôts) dont bénéficiaient les entreprises souscrivant un crédit-bail Immobilier dans les zones d'aides à finalité régionales (AFR). A l'issue du crédit-bail immobilier (15 ans), en zone AFR, l'entreprise est exonérée de réintégration et donc de produit exceptionnel, générant une économie d'impôt substantielle. L'ensemble du territoire Corse étant classé en zone AFR, c'est un avantage fiscal important au bénéfice des entreprises de l'île, qui a disparu.

Le locataire qui accepte, à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la promesse unilatérale de vente dont il est titulaire, devient propriétaire du bien objet du contrat. Ce bien est alors inscrit à son bilan parmi les éléments de l'actif immobilisé et le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat.

Sous certaines conditions tenant au lieu de situation de l'immeuble et de durée du contrat, l'ex article 239 sexies D du CGI disposait que les crédit-preneurs qui répondaient aux conditions des a et b de l'article 39 quinquies D du CGI soient dispensés de toute réintégration au moment de la levée de l'option.

Les entreprises concernées étaient les petites et moyennes entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou soumises à l'impôt sur les sociétés qui répondaient aux critères prévus par a et b de l'article 39 quinquies D du CGI.

Face à la progression régulière du nombre d'entreprises (+ 22% en six ans) et à la très forte réduction d'espaces fonciers dédiés à l'immobilier d'entreprise, même si l'Assemblée de Corse a adopté en Mars 2011 un plan régional des zones d'activité dédié à la création de zones d'activités ou à la requalification des zones existantes, il est très difficile pour une entreprise de créer son bâtiment d'exploitation. Or, si l'aménagement de ces zones est indispensable, il n'en demeure pas moins utile de permettre aux entreprises d'y construire leurs structures d'exploitation. Toutefois, quelles que soient les natures de crédit, les entreprises Corses qui ont peu recours à l'endettement, n'exploitent pas suffisamment leur potentiel d'investissement, ce qui constitue un frein manifeste au développement

économique de l'île et appelle donc une politique de soutien qui accompagne le financement des projets créateurs d'activités et d'emplois.

Aussi, la technique du crédit-bail immobilier qui présente comme avantage un mode de financement souple et performant, s'il est couplé à un effet de levier fiscal, est particulièrement adapté pour les entreprises en Corse et donc très complémentaire du plan régional des zones d'activité repris dans le PADDUC.

Il convient ainsi d'inscrire dans le statut fiscal et social les dispositions de l'ancien article 239 sexies D, en les adaptant aux contraintes du développement économique de la Corse et en leur conférant une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021, date butoir de notification par la France à l'Union européenne de la détermination des zones d'aides à finalité régionale.

➤ **PROPOSITION**

- Par dérogation aux dispositions du I de l'article 239 sexies et à celles de l'article 239 sexies B, les locataires répondant aux conditions des a et b de l'article 39 quinquies D sont dispensés de toute réintégration à l'occasion de la cession d'immeubles à usage industriel et commercial pris en location par un contrat de crédit-bail d'une durée effective d'au moins quinze ans.
- Ces dispositions s'appliquent aux opérations conclues entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021 pour la location, par un contrat de crédit-bail, d'immeubles situés en Corse considérant que l'ensemble de l'île est une zone d'aide à finalité régionale.

EN FAVEUR DES EQUILIBRES TERRITORIAUX

OBJECTIF GENERAL :

PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL EQUILIBRE DE LA CORSE.

Le 30 septembre 2016 l'Assemblée de Corse a voté la création d'une « zone fiscale prioritaire de montagne », outil d'accompagnement indispensable à la revitalisation et au développement de la montagne corse. Or certaines zones urbaines corses souffrent elles-aussi de problèmes sociaux et économiques importants. Le rééquilibrage territorial passe aussi par un soutien constant aux zones urbaines en difficulté et par un accompagnement fiscal.

Objectif spécifique 1 :

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DANS LES ZONES DE MONTAGNE ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES HABITANTS.

La « zone fiscale prioritaire de montagne » ouvrant droit à des avantages fiscaux et sociaux est outil indispensable d'accompagnement du Plan Montagne et du schéma d'aménagement et de développement de la montagne qui sera voté par l'Assemblée de Corse fin 2016.

Proposition

Création d'une « zone fiscale prioritaire de montagne ». Délibération de l'Assemblée de Corse n° 16/209 du 30 septembre 2016

Objectif spécifique 2 :

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DANS CERTAINES ZONES URBAINES ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES HABITANTS.

La Corse compte depuis 2015, cinq nouveaux quartiers de la politique de la ville (QPV) : deux à Bastia (Centre Ancien et Quartier Sud), deux à Ajaccio (Salines et les Jardins de l'Empereur) et un à Porto-Vecchio (Pifano). Définis sur des critères de population et de revenu, ces territoires présentant les difficultés les plus marquées pour y concentrer les moyens publics. Ces quartiers abritent 3,7 % de la population de l'île. Ils concentrent des populations qui rencontrent de multiples difficultés.

Dans ces QPV, le revenu annuel médian des habitants (13 439 €) est plus faible qu'au niveau régional de moins de 4 850 € et leur taux de pauvreté plus important par 16 points d'écart. Les familles monoparentales et nombreuses y sont surreprésentées, de même que la population étrangère, les personnes peu diplômées, celles en emploi précaire et les ménages percevant des allocations chômage.³

Certaines zones urbaines de Corse, tout autant que les zones rurales ou de montagne, nécessitent des mesures fiscales et sociales de soutien, de développement et d'accompagnement.

Le dispositif fiscal au profit des zones urbaines, reprend le mécanisme mis en place au profit des zones de montagne. Il comprend des mesures prises en faveur des entreprises et en faveur des particuliers vivant dans ces zones déterminées selon des critères sociaux, économiques, démographiques.

Proposition

Création dans le statut fiscal et social d'une « zone fiscale prioritaire urbaine » (ZFPU) ouvrant droit à des avantages fiscaux et sociaux

³ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=6&ref_id=24160#inter2

EN FAVEUR DE LA DIVERSIFICATION ET DE LA CONSOLIDATION DE L'ÉCONOMIE

OBJECTIF GENERAL :

SOUTENIR LES SECTEURS MOTEURS ET DEVELOPPER DE NOUVEAUX SECTEURS ECONOMIQUES.

Objectif spécifique 1 :

DEVELOPPER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

L'innovation est un élément clé de la pérennisation, de la croissance et du développement des entreprises. Le facteur déterminant de l'innovation est la recherche et le développement (R&D). Dans l'environnement mondial, une gestion améliorée ou renouvelée de la R&D, de la technologie et de l'innovation constitue un facteur de succès pour les entreprises. La présence d'activités de R&D permet de créer un climat propice aux remises en cause, favorisant la flexibilité des entreprises, leur capacité à intégrer de nouveaux concepts et leur adaptabilité à toute modification des conditions du marché.

La Corse et les entreprises corses en matière d'innovation et de R&D accusent un retard incontestable en comparaison avec la France, l'Europe et les autres îles de la Méditerranée.

Selon l'INSEE la part des dépenses en R&D en Corse, en 2014, est en effet de 0,4% du PIB dont le tiers est supporté par le privé. L'effectif consacré aux investissements en R&D est de 350 équivalents temps plein, soit 0,3% de la population active, dont les 2/3 sont dans le secteur public. En 2013 la Corse a consacré 77,4 € par habitant à la R&D.

A titre de comparaison la part des dépenses de R&D dans l'Union européenne est de 2% du PIB. La France a consacré en moyenne 2,26% de son PIB aux dépenses de R&D en 2014 dont les 2/3 des investissements sont supportés par l'investissement privé. Dans les départements d'outre-mer, la part de R&D représentait 0,7% du PIB en 2012 et 145,7 € par habitant en 2013. L'île de La Réunion se plaçait devant la Corse avec 0,58% de son PIB. La même année la Sardaigne consacrait 153,20 € par habitant à la R&D.

La situation en Corse est manifestement en retrait par rapport à celle des départements d'outre-mer, et elle justifie à elle seule une fiscalité incitative en faveur de l'innovation en Corse.

➤ **PROPOSITION**

- Délibération de l'Assemblée de Corse n° 16/230 du 30 septembre 2016.
- Porter le crédit d'impôt de 30% à 50% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros.
- Pour les dépenses d'innovation, porter le crédit d'impôt de 20 à 40%, dépenses plafonnées à 400 000 €.

Objectif spécifique 2 :

PERMETTRE LA TRANSITION ECONOMIQUE.

Le crédit d'impôt pour l'investissement en Corse (CIIC) est l'outil adapté à une telle transition dans la mesure où il favorise l'investissement des entreprises.

➤ **PROPOSITION**

Extension du Crédit impôt investissement Corse en élargissant le champ des dépenses éligibles notamment dans les secteurs économiques d'avenir, les dépenses nécessaires à la nouvelle orientation de l'économie corse et en portant le taux à 30% (voir paragraphe « entreprises » objectif spécifique 4)

Objectif spécifique 3 :

FOCUS SUR UN SECTEUR ESSENTIEL DE L'ECONOMIE : LE TOURISME

La beauté et l'intégrité de l'ensemble de son territoire constitue pour la Corse une ressource naturelle exceptionnelle. Faute de pouvoir exploiter cette ressource un bon nombre de Corses, afin de survivre sur l'île, sont contraints de la dilapider en la vendant en pièces détachées. Seul un développement économique durable permettra aux Corses de conserver leur terre. Le tourisme est un secteur essentiel de ce développement. Il représente en effet aujourd'hui en Corse 31% du PIB dont une faible partie de ses recettes reste sur l'île.

Seul un tourisme professionnel responsable, respectueux de l'environnement, des conventions sociales, des règles fiscales, conscient de la nécessité de fixer des seuils de fréquentation à ne pas franchir, peut y arriver.

Malheureusement aujourd'hui, un demi-siècle après son avènement, les responsables politiques Corses se posent encore et toujours la même question : quel tourisme voulons-nous pour la Corse ?

Le dramatique état des lieux, le "tourisme de cueillette", très fortement accentué par l'explosion du numérique, a fait atteindre à l'offre para-commerciale en Corse des sommets inégalés dans le monde. Élevant ainsi toutes les formes de résidences secondaires sur l'île, au tout premier rang des produits d'épargne « français ».

Seul, un concept novateur prenant en compte la réalité d'exploitation sur l'île, applicable dans toute les catégories d'exploitation, permettra de conserver intactes l'énorme potentiel touristique et l'incalculable patrimoine foncier et naturel, et pourra donner enfin naissance à une société équilibrée en Corse.

Ce concept accompagné d'une fiscalité adaptée permettra enfin de remettre le secteur touristique et la Corse, dans un premier temps à égalité de droit et par la suite à égalité de chance de développement avec les autres régions européennes, françaises en particulier. Avec ces dernières, elle n'est malheureusement toujours aujourd'hui qu'à égalité de devoir.

➤ **RECAPITULATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE SECTEUR TOURISTIQUE**

- Création du CDI du saisonnier
- Porter le taux de TVA applicable dans la restauration de 10% à 2,10%.
- Porter le taux de TVA à 10% (taux intermédiaire) pour les produits touristiques situés en Corse, proposés par les Tours opérateurs corses.
- Abattement de 50% des charges patronales URSSAF.
- Le secteur bénéficiant par ailleurs des mesures en faveur de toutes entreprises corses comme l'élargissement de l'assiette du CIIC et le taux porté à 30%, le CICE à 9%, la limite d'application du taux d'IS portée à 100 000 €, le FIP corse.
- Lutte contre le para-commercialisme

EN FAVEUR DES EQUILIBRES DE LA SOCIETE

OBJECTIF GENERAL :

GENERER DE NOUVELLES RECETTES POUR LA COLLECTIVITE DE CORSE TOUT EN PRESERVANT LES EQUILIBRES SOCIAUX ET EN VALORISANT LE PATRIMOINE NATUREL

Cette fiscalité est d'une part supportée par ceux qui ne résident pas en Corse ou qui n'ont pas leurs centres d'intérêts matériels et moraux en Corse et qui profitent quelques jours par an de la Corse et de son cadre de vie, d'autre part génératrice de recettes pour les collectivités corses.

Deux définitions sont préalablement nécessaires.

- Est considérée comme « résident corse », toute personne pouvant justifier d'au moins cinq ans de résidence en Corse.
- Est considérée comme ayant ses centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM), toute personne qui présente un faisceau d'indices concordants (lieu de naissance, lieu de résidence des parents ou des ascendants, propriété, inscription sur les listes électorales, scolarité, etc.). La notion de CIMM se mesure à l'attachement d'un territoire qui se construit au fil du temps et qui n'est pas nécessairement reconnu aux originaires.

Les exonérations de cette fiscalité s'appliquent exclusivement aux résidents et à ceux qui ont leurs CIMM en Corse.

Objectif spécifique 1 :

PRESERVER LE PATRIMOINE FONCIER AU PROFIT DES RESIDENTS CORSES

❖ Lutte contre le para-commercialisme.

L'offre para-commerciale, non-professionnelle, de lits représenterait aujourd'hui 75% de l'offre totale corse. Cela met en péril le secteur professionnel du tourisme qui respecte ses engagements fiscaux et sociaux. Le contrôle relève de la compétence de l'Etat. Nous lui demandons de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sa mission de contrôle.

➤ PROPOSITION

Accroître les contrôles sur les locations de résidences secondaires hors système commercial

❖ Taxe de séjour

➤ PROPOSITION

Application de la taxe de séjour, aux résidences non professionnelles louées en meublées.

❖ Taxe sur les résidences secondaires.

La Corse compte 36% de résidences secondaires. Une grande partie de ces résidences échappent à toute fiscalité lorsqu'elles sont louées. C'est une concurrence déloyale aux professionnels. C'est un manque à gagner pour les finances publiques. C'est un surcoût en termes d'équipements et d'infrastructures, supporté exclusivement par la communauté insulaire. Enfin c'est un parc de logements qui n'est pas accessible aux résidents et qui contribue à la pénurie de logements.

L'Assemblée de Corse dans sa délibération 14/241 du 19 décembre 2014 dans son article 5 a proposé la création d'une taxe régionale sur les résidences secondaires. Selon les termes du rapport annexé à la délibération, « *un régime d'exonération ou d'abattements pourrait concerner les résidences dont les propriétaires justifient de leur présence durant toute ou partie de la haute-saison et les résidences situées dans une commune en ZRR. Cette taxe pourrait en outre ne concerner que les résidences secondaires qui génèrent des revenus de location au-delà d'un certain seuil.* ».

Cette taxe forfaitaire et systématique, serait assise sur les résidences secondaires destinées à un usage locatif saisonnier, en tenant compte de plusieurs critères modulés ou cumulés comme la localisation, le niveau de standing, le nombre de semaine de location, le tarif, la superficie, l'âge de la construction, la mono-détention, autant de critères qui restent à affiner et à mettre en œuvre.

A titre d'exemple, l'Assemblée de Corse a voté le 30 septembre 2016 la création d'une « zone fiscale prioritaire de montagne » intégrée au statut fiscal et social, qui propose également la création d'une « zone fiscale prioritaire urbaine », zones dans lesquelles les résidences secondaires louées pourraient être exonérées.

La mise en place de la taxe nécessiterait préalablement une mise à plat des données sur les résidences secondaires et leur classement en vue de leur imposition.

Les critères d'assujettissement devraient conduire à l'exonération d'une large partie des résidences « patrimoniales » détenues dans les villages.

➤ **PROPOSITION**

Création d'une taxe sur les résidences secondaires.

Objectif spécifique 2 :

PROTEGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL

❖ **Taxe développement durable**

Dans la délibération 14/241 du 19 décembre 2014, article 7, l'Assemblée de Corse a approuvé la création d'une taxe de développement durable applicable aux passagers et aux véhicules embarquant à destination de la Corse par un moyen de transport aérien ou maritime.

C'est la contribution de tout visiteur à l'usage des infrastructures, à la protection de la richesse naturelle et au développement durable de la Corse.

La mise en place d'une telle taxe conduit à s'interroger sur l'existence et la justification en 2016 de la taxe de transport telle qu'elle est prévue à l'article 1599 viciés du Code général des impôts.

En effet la taxe de transport pèse sur les résidents corses qui, par leurs impôts, supportent par ailleurs les investissements et les coûts d'entretien des infrastructures. De plus le produit de la taxe de transport a un rendement insatisfaisant du fait de la perception imprécise réalisée par les compagnies aériennes et maritimes.

Il pourrait être envisagé la substitution d'une taxe par une autre. Cela nécessiterait, au préalable, une étude d'impact financier notamment pour la Collectivité de Corse mais les nouvelles orientations économiques, le transfert d'une partie de la TVA, ainsi que l'instauration d'une fiscalité écologique, seraient de nature à générer de nouvelles recettes fiscales et à compenser, ainsi, le produit de la taxe de transport.

➤ **PROPOSITION**

- **Création d'une taxe « développement durable » au profit de la Collectivité de Corse, supportée par les visiteurs extérieurs, dont les résidents corses ou ceux dont les centres d'intérêts matériels et moraux sont situés en Corse, seront exonérés.**
- **Cette taxe pourrait se substituer après étude à la taxe de transport.**

❖ Redevance pour accéder aux sites naturels remarquables de Corse

La Corse dispose de nombreux sites uniques qui, du fait d'une fréquentation estivale importante, peuvent subir des dégradations et doivent être préservés.

➤ PROPOSITION

- Instauration d'une redevance d'accès à certains sites remarquables. En contrepartie les visiteurs bénéficient d'aménagements ou de prestations comme le ramassage des ordures ou les toilettes publiques.
- Exonération de la redevance au profit des résidents corses et de ceux qui ont leurs centres d'intérêts moraux et matériels en Corse.

❖ Redevance pour l'accès aux aires marines protégées de Corse.

C'est le pendant maritime de la redevance « terrestre ». Les aires marines de Corse sont en effet tout aussi remarquables que les sites terrestres. Elles nécessitent de la même façon d'être préservées face à l'afflux estival et valorisées (liste des aires marines protégées en Corse sur <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protegees/Carte-interactive>).

L'Assemblée de Corse s'était prononcée, par sa délibération 14/241 du 19 décembre 2016, en faveur de la création d'un droit d'accès aux aires marines protégées de Corse applicable aux navires de plaisance (article 8).

Le Parlement français a définitivement renoncé le jeudi 2 juillet 2015 à instaurer au niveau national une taxe de mouillage dans les aires marines protégées. Pourtant la problématique demeure. C'est pourquoi l'instauration d'une telle taxe reste un impératif pour la Corse. Mais comme pour les sites remarquables terrestres il peut être envisagé des prestations et des aménagements tels que les zones de mouillage, le ramassage des ordures ménagères ou des eaux noires.

➤ PROPOSITION

- Création d'une taxe d'accès aux aires marines protégées de Corse.
- Exonération de la redevance au profit des résidents corses et de ceux qui ont leurs centres d'intérêts moraux et matériels en Corse.

❖ Réorganiser l'occupation du domaine public maritime

En dépit des nombreux atouts patrimoniaux et environnementaux de l'intérieur, la Corse reste une destination balnéaire. Depuis des années, les plages de Corse ont été livrées à une forte fréquentation estivale, sans qu'aucun aménagement en termes de confort, d'hygiène et de sécurité, n'ait été réalisé. Seules les paillottes

ont occupé cet espace laissé « vide », remplissant ainsi des fonctions qui auraient dû être assurées par la puissance publique.

Dans le cadre d'une démarche de développement touristique durable et maîtrisé, il convient de repenser l'occupation et la valorisation du domaine public maritime, en incluant les paillottes comme outil de développement.

- Sur la durée des autorisations d'occupation temporaire (AOT). Il est contradictoire d'une part de préconiser l'allongement de la saison touristique et d'autre part de demander au concessionnaire de démonter la structure au 15 octobre ; sachant, de surcroît, que l'arrière-saison devient de plus en plus attractive.
- Sur la nécessité de pérenniser les emplois et les activités.
- Sur les zones de concession existantes en distinguant les zones urbaines des autres zones. En zones urbaines les parties situées sur le domaine public maritime pourraient être édifiées en matériaux démontables mais non démontées systématiquement tous les ans, tout en rendant impossible tout droit de propriété ou de commerce inaliénable.
- Sur les modes de calcul de la redevance perçue pour l'occupation du domaine public maritime. Celle-ci doit être juste et constituer une source de revenus pour les collectivités.
- Sur les modalités de paiement de la redevance

➤ **PROPOSITION**

- **Autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour 5 années renouvelable, en fixant un cahier des charges et des obligations pour le concessionnaire.**
- **Redevance calculée au m², en rapport avec les avantages économiques procurés qui dépendant notamment de la localisation, des infrastructures et des aménagements.**
- **Paiement fractionné et étalé sur la saison.**